



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

**Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation et des affaires
juridiques**

**Décision n° 214-15 enregistrée sous le n° 2015-153-3
en date du 2 juin 2015
de la commission départementale d'aménagement commercial :
concernant le dossier de création d'un DRIVE situé à la ZAC du Pont-
Peyrin de l'Isle-Jourdain**

N° 23

Publié le 10 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Secrétariat CDAC

DÉCISION n°214-15
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du GERS

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 2 juin 2015,
sous la présidence de M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatives à l'aménagement commercial (articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-48) ;

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R431-33, R423-1 et s.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, complété le 27 avril 2015, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la C.D.A.C. du Gers en application des nouvelles dispositions de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par M. Nicolas DUTECH, président de la SAS SODILJOUR sise 1279 route de Lamasquère à SAINT-LYS (31470), en qualité de futur exploitant, enregistrée sous le n°214-15, en vue de la création d'un DRIVE (point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile), de 8 pistes et d'une emprise au sol de 300 m², ZAC du Pont-Peyrin à l'ISLE-JOURDAIN (32 600) ;

Considérant que le dossier, déposé avant la publication du décret du 12 février 2015 et complété le 2 mars 2015, relève des dispositions transitoires fixées en son article 4 renvoyant aux modalités d'instruction des articles R752-11 et 12 et faisant courir le délai d'instruction de 2 mois à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après délibération des membres, assistés de Mme Sandrine AUBIE-LEGENDRE et M. Marc PEREZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires :

Considérant que le dossier fait apparaître que le projet répond dans ses grandes lignes aux critères réglementaires, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que l'aménagement de l'aire de livraison, conçue sans zone de retournement, pourrait entraver l'entrée en marche avant et risque de poser des problèmes de visibilité et de sécurité, lors des manœuvres des véhicules de transport des marchandises, notamment pour les poids lourds (19T) qui pourraient empiéter sur la voie publique,

Considérant que l'accès à cette aire de livraison ne paraît pas adapté du fait du rayon de giration et de la largeur du portail insuffisante,

Considérant que la réponse apportée par le pétitionnaire consistant à supprimer l'approvisionnement par les semi-remorques et prévoir l'entrée par la rue Aygobère, ne permet pas de supprimer tout risque pour les PL de livraison d'empiéter sur la voie publique (rue Colette Besson),

Considérant (M. TERRAIN) que le pétitionnaire, qui avait un commerce en centre-ville et présent sur les marchés du département, mérite qu'on fasse confiance à sa démarche cohérente visant à diversifier l'offre de produits maraîchers locaux,

Considérant (M. POULLE) que, hormis quelques doutes sur la situation financière difficile du pétitionnaire, le projet semble respecter les critères réglementaires en privilégiant en particulier les circuits courts d'approvisionnement,

Considérant (M. FITERE) que ce projet est innovant par rapport aux DRIVE existants, toujours adossés à une grande enseigne dont les fournisseurs ne sont pas majoritairement d'origine locale, voire française ; que cette démarche, favorisant l'agriculture et l'économie locales et donc les circuits courts, doit recueillir le soutien des Gersois ;

Considérant (M. PETIT) que le projet privilégie les circuits courts de produits gersois à 80 % et que la CDAC peut garder le contrôle en cas de multiplication des projets de DRIVE sur cette commune,

Considérant (Mme JOFFRE) l'intérêt du projet permettant aussi de trouver une nouvelle affectation à un bâtiment vide et éviter son maintien en friche, malgré quelques doutes sur la viabilité d'un DRIVE ne vendant que des fruits et légumes et de l'épicerie fine,

Considérant (Mme DELTEIL, Mme BICHET, M. GASC) que le projet d'un second DRIVE de 8 pistes sur la commune apparaît surdimensionné dans une commune où l'augmentation de la population régresse et risque de déstabiliser l'équilibre de l'offre commerciale notamment du centre-ville,

Considérant (M. VERDIE, M. GASC) que la commune d'implantation n'est pas favorable à un DRIVE non adossé à une enseigne, en raison des doutes sur la faisabilité financière du projet (évaluation des investissements, de la rentabilité), de son sur-dimensionnement, du risque de déséquilibre de l'offre commerciale en centre-ville (opposition de l'association des commerçants), de l'incidence sur les emplois (+8 annoncés par le pétitionnaire et -6 escomptés par les commerçants en place),

Considérant (M. BOURDIL, Mme ARMAN) que les élus sont jugés les mieux placés pour apprécier l'impact sur le territoire d'un projet commercial et que les élus de ce territoire sont défavorables à ce projet, estimant que le DRIVE adossé à l'enseigne Carrefour existant est suffisant,

Considérant (GARCIA) que, même si les consommateurs de la Haute-Garonne préfèrent en général que les Gersois consomment sur leur département, les expériences de ce type de DRIVE non adossé à une enseigne dans la Haute-Garonne ont conduit trop souvent à un abandon de ces bâtiments restant en friche,

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs exprimés par chacun des membres,
par 7 voix CONTRE :

- M. Jean-Marc VERDIE, conseiller municipal représentant le maire de l'ISLE-JOURDAIN,
- Mme Josiane DELTEIL, vice-présidente de la CCGT (E.P.C.I. chargé du S.C.O.T.),
- Mme Audrey BICHET, représentant de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- M. Claude BOURDIL, représentant le président du conseil départemental du Gers,
- M. Daniel GASC, maire de BONREPOS sur AUSSONNELLE (31)
- Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers,
- M. Jacques GARCIA, ADEIC (31),

et 5 voix POUR :

- M. Christophe TERRAIN, maire de RISCLE,
- M. Michel PETIT, président de la Communauté de Communes d'Armagnac Adour.
- M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers,
- M. Frédéric POULLE, CAUE 32,
- Mme Laëtitia JOFFRE, Arbres et Paysages,

La commission décide de REFUSER le projet n°214-15, porté par M. Nicolas DUTECH, président de la SAS SODILJOUR à SAINT-LYS (31470), en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un DRIVE de 8 pistes et d'une emprise au sol de 300 m², ZAC du Pont-Peyrin à l'ISLE-JOURDAIN (32 600) ;

Auch, le 2 juin 2015

Le président,

Christian GUYARD